



Décision n°CODEP-CHA-2015-002145 de l’Autorité de sûreté nucléaire imposant des prescriptions spéciales applicables à l’installation « Double Chooz – Détecteur proche » soumise à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et exploitée par l’ Institut national de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de Recherche Scientifique implantée dans le périmètre des installations nucléaires de base n°139 et 144 (Centre Nucléaire de Production d’Electricité de Chooz).

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, et notamment ses articles L. 512-8 à L512-13, L593-3 et R. 512-47 à R512-60 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret du 13 octobre 1984 autorisant la création par électricité de France (EDF) de la tranche B1 de la centrale nucléaire de Chooz, dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 1986 autorisant la création par électricité de France (EDF) de la tranche B2 de la centrale nucléaire de Chooz, dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 57;

Vu l’arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;

Vu l’arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu la convention tripartite signée le 22 mars 2011 entre électricité de France (EDF), le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) et le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) rendant le demandeur responsable des procédures administratives nécessaires à l’installation « Double Chooz – Détecteur proche » ;

Vu la décision de l’Autorité de sûreté nucléaire n°2014-CHA-046776 du 17 octobre 2014 approuvant la convention susvisée ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2012 auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire, complétée les 25 février 2013 et 17 avril 2014 par l’ Institut national de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de Recherche Scientifique, dont le siège social est situé sis 3, rue Michel-

Ange 75794 Paris cedex, pour la déclaration d'une installation de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammable (rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées) dans le cadre de l'expérience « Double Chooz » sur le périmètre des installations nucléaires de base n°139 et n°144 et pour l'adaptation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les courriers de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 janvier 2013 et du 22 mars 2013 accusant réception de cette demande et de ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire

Vu l'avis du CODERST en date du 4 novembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet de décision porté le 20 novembre 2014 à la connaissance du demandeur

Considérant que la déclaration du demandeur ne justifie pas du respect des articles 10 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 modifié et de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par le demandeur permettent de répondre aux objectifs fixés par les articles 10 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 modifié et par l'article 2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié ;

Considérant que la demande, exprimée par l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de Recherche Scientifique, d'adaptation des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles de la présente décision ;

Décide :

TITRE 1. Portée - conditions générales

Article 1.1 Donné acte

Il est donné acte à l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de Recherche Scientifique, dont le siège social est situé sis 3, rue Michel-Ange 75794 Paris cedex, de sa déclaration reçue le 17 avril 2014 pour son stockage de liquides inflammables situé dans le périmètre du Centre nucléaire de production d'électricité de Chooz B localisé sur le territoire de la commune de Chooz pour l'activité suivante :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	ÉLÉMENTS CARACTERISTIQUES	REGIME DU PROJET
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables pour une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides scintillants inflammables dans les enceintes du détecteur proche du site de Chooz B pour une capacité totale équivalente de 42,6 m ³	DC

La déclaration relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. L'établissement projeté devra être exploité conformément aux éléments figurant au dossier produit et devra respecter les dispositions de la présente décision.

La présente décision cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 1.2 Respect des autres législations

Les dispositions de la présente décision sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne dispense pas l'exploitant des formalités en matière de voirie et de permis de construire. Il est délivré sous réserve que l'exercice soit compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Chooz et du règlement sanitaire départemental.

Article 1.3 Conformité de l'installation à la déclaration

Les installations et leurs annexes, objet de la présente décision, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, à l'appui sa demande du 6 décembre 2012 et de ses compléments du 25 février 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables adaptées par la présente décision.

TITRE 2. Prescriptions applicables

Article 2.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous et annexés à la présente décision :

- Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

Article 2.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, prescriptions adaptées

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 10 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 modifié et de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié, sont adaptées suivant les dispositions du Titre 3 « Prescriptions spéciales » de la présente décision.

TITRE 3. Prescriptions spéciales

Article 3.1

En lieu et place des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite. Le dispositif de stockage, dénommé détecteur proche, est constitué de réservoirs imbriqués placés dans une fosse étanche remplie d'eau faisant office de deuxième enveloppe. Le détecteur est placé à une distance minimale de 1 m des parois étanches de la fosse, y compris sur sa face inférieure.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver sous la fosse accueillant le détecteur proche.

Tout stockage de matière combustible est interdit dans le hall du laboratoire neutrino où se trouve le détecteur proche.

Tout passage de véhicule et tout stockage de matériaux divers au-dessus du détecteur proche sont interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Un système de détection de fuite constitué de capteurs de niveau, de température et de pression d'azote gazeux au niveau du ciel gazeux des réservoirs est mis en place et doit permettre une surveillance en continu des enceintes du détecteur. Toute variation de ces paramètres considérée

comme anormale au regard des paramètres de l'expérience doit déclencher un contrôle in-situ par un opérateur compétent.

Ce dispositif est complété par un contrôle mensuel, par prélèvement d'échantillon et analyse en laboratoire, de l'absence d'hydrocarbure dans l'eau remplissant la fosse.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont exploités conformément aux dispositions techniques des paragraphes 2 à 6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié.

Article 3.2

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 18 avril 2008 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les réservoirs du détecteur proche sont inertés par balayage d'azote gazeux continu en phase de remplissage ou de vidange comme en phase d'exploitation. Un système d'extraction permet l'évacuation à l'air libre du gaz d'inertage utilisé dans le détecteur.

Article 3.3

En lieu et place des dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, installés de manière permanente sur le site, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Dans le cas d'installations provisoires permettant le remplissage ou la vidange du détecteur proche, des dispositifs de rétention étanches dimensionnés conformément à l'article 2.8 de l'arrêté du 22 décembre 2008, sont positionnés au droit des réservoirs mobiles et des canalisations de transfert et permettent de collecter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des dispositifs de protection du réseau de collecte des eaux pluviales du site sont également installés de manière préventive durant toute la période d'entreposage sur ces aires provisoires.

Les opérations de dépotage ou de remplissage se font sous la surveillance directe et permanente d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients de produits stockés.

TITRE 4. Voies de recours – Publicité - Exécution

Article 4.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de la présente décision sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la décision atténuant les prescriptions primitives applicables à cette installation ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 4.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie de la présente décision mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHOOZ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHOOZ fera connaître, par procès verbal adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire – Division de Châlons en Champagne – 50 avenue du Général Patton BP80556 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Article 4.4 – Exécution

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules du Centre National de Recherche Scientifique et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Châlons en Champagne, le 30 janvier 2015

Signé

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Jean-Michel FERAT